



COMMISSION LOCALE DE L'EAU SAGE DU BASSIN VERSANT DE LA SARTHE AVAL

SEANCE PLENIERE DU 11 JUILLET 2017

LOUE

- 1 -

COMPTE-RENDU DE SEANCE

– Convocation en date du 16 juin 2017 adressée à chaque membre de la CLE –

Les diaporamas de séance et les notes sont disponibles sur le site internet de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe : www.bassin-sarthe.org (Les SAGE > Sur la Sarthe Aval).

Liste de diffusion : les membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Sarthe Aval.

L'an deux mille dix-sept, le onze juillet à onze heures, la Commission locale de l'eau du bassin versant de la Sarthe Aval s'est réunie au centre culturel de Loué, sous la présidence de Madame Ghislaine Bodard-Soudée.

Ordre du jour

- 1- Adoption du compte-rendu de la séance du 13 décembre 2016 ;
- 2- Élaboration du SAGE : rédaction – point d'avancement (bureaux d'études Idea et Artélia) ;
- 3- Élaboration du SAGE : volumes prélevables – restitution de l'étude (bureau d'étude Safège) ;
- 4- Retour de la commission de travail sur la réduction du taux d'étagement ;
- 5- Consultation sur les projets d'arrêtés réglementant l'utilisation des phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques.

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (10)

Étaient présents (9)

Mme Ghislaine BODARD-SOUDÉE, Conseillère déléguée de Sablé sur Sarthe ;
M. Thierry COZIC, Vice-Président de la Communauté Urbaine du Mans Métropole ;
M. Dominique CROYEAU, Maire de Loué ;
M. Gérard DUFOUR, Maire de Cérans-Foulletourte ;
M. Jean-Louis MORICE, Maire de Noyen sur Sarthe ;
M. Alain PANNEAU, Conseiller municipal de Cheffes ;
M. Pascal PARIGOT, Maire-adjoint de Crannes en Champagne ;
M. André SIETTE, Maire-adjoint de Pirmil ;
M. Gilbert VANNIER, Président de la Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen.

Mandats (1)

Mme Carole ROGER, Maire de Malicorne sur Sarthe a donné mandat à Mme Ghislaine BODARD-SOUDÉE.

Collège représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations (12)

Étaient présents (11)

M. Alain ANDRE, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que Choisir de la Sarthe ;
M. Jacques BLONDET, représentant la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Maine et Loire ;
Mme Chantal BLOSSIER, représentant l'Association Sarthe Nature Environnement ;
M. Patrick COIFFE, Président de l'Association Moulins et Rivières de la Sarthe ;
M. Michel DAUTON, Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitation agricoles (FDSEA) de la Sarthe ;
M. Alain DIEU, représentant la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe ;

M. Alain FOUQUERAY, représentant la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Mayenne ;

M. Emmanuel FRAQUET, représentant la Chambre d'agriculture de la Sarthe ;

M. Xavier GEOFFROY D'ASSY, représentant l'Association pour la protection des vallées de l'Erve du Treulon et de la Vaige ;

Mme Amélie PROMELLE, représentant l'Union nationale des industries de carrières et de matériaux de construction (UNICEM) des Pays de la Loire ;

M. Jean-Noël MOUTIER, représentant le Centre régional des propriétés forestières (CRPF).

Mandat (1)

Mme Régine VOVARD, représentant la Chambre d'agriculture de la Mayenne donne mandat à M. Emmanuel FRAQUET.

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (8)

Étaient présents (5)

M. Pascal BONIOU, représentant le Directeur général de la Délégation Maine-Loire-Océan de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;

M. Patrice HUMBERT, représentant le délégué interrégional Bretagne, Pays-de-la-Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;

Mme Anne KIENTZLER, représentant le Directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

M. Jean-Yves LARDEUX, représentant le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

M. Philippe NOUVEL, représentant le Directeur départemental des territoires de la Sarthe.

- 3 -

Mandat (3)

Mme le Préfet de Maine et Loire donne mandat à M. Jean-Yves LARDEUX ;

M. le Préfet de Mayenne donne mandat à Mme Anne KIENTZLER ;

M. Guillaume MAILFERT, représentant le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire donne mandat à M. Pascal BONIOU.

Assistaient également à la réunion

Mmes Claire CROCHET-DAMAIS, Le Mans Métropole ; Mme Gwenaél GRACIN, FDSEA de la Sarthe ; Fanny MARQUIER, Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe (IIBS) ; Agathe RÉMOND (IIBS) ; MM. Jean-Louis BELLANGER, Sarthe Nature Environnement ; M. Monsieur Loup FRANCAERT, Président de l'Association pour la protection des vallées de l'Erve du Treulon et de la Vaige ; Bertrand LAYER, chambre d'agriculture de la Mayenne ; M. Arsène POIRIER, représentant l'Association Moulins et Rivières de la Sarthe.

Équipe d'étude : Mme Marie BEHRA, bureau d'études IDEA Recherche et Jean-Michel MURTIEN (bureau d'études Artelia). Mme Lauranne AMOROSO, bureaux d'études Safège.

Absents excusés non représentés

M. Antoine d'AMECOURT, Maire d'Avoise ;

M. Jean-Paul BOISARD, Maire de Saint Jean du Bois ;

M. Daniel CHEVALIER, Conseiller départemental de la Sarthe ;

Mme Emma VERON, Conseillère municipale de Parcé sur Sarthe.

30 voix délibératives sur les 54 que compte la commission sont comptabilisées.
La Commission locale de l'eau délibère valablement.

En préambule, Mme Bodard-Soudée précise les personnes excusées et propose un tour de table. Elle remercie M. Dominique Croyeau, Maire de Loué pour la mise à disposition de la salle.

• **Depuis la dernière CLE :**

Mme Bodard-Soudée indique que depuis la dernière CLE, deux bureaux ont eu lieu : le 31 janvier et le 9 mai dernier.

Lors du bureau du 31 janvier, la dernière phase d'élaboration du SAGE a été lancée : la rédaction des documents du SAGE (règlement et plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)). Un avancement de cette phase vous sera présenté aujourd'hui.

Le bureau a également rendu un avis favorable sur le contrat territorial 2017-2021 pour la reconquête de la qualité de l'eau des captages souterrains Grenelle de l'Est de la Mayenne. Le dossier a été présenté par Anne-Marie Le Coz du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Orthe et de la Vaudelle.

Il s'agit du deuxième contrat. L'évaluation du premier indique que, sur les cinq captages Grenelle situés en Mayenne, deux présentent des teneurs en nitrates en baisse (La Houlberdière et le Moulin de Rousson), l'un est stable (l'Ecrille à 38 mg/L) et deux présentent une tendance à la baisse mais une concentration supérieure à 50 mg/L (la Fortinière et le Grand Rousson).

- 4 -

Pour rappel, la CLE a défini des objectifs quantifiés pour les eaux souterraines, vis-à-vis du paramètre « nitrates » :

- Application du principe de non-dégradation pour les masses d'eau en bon état.
- Pour les masses d'eau ne respectant pas aujourd'hui le bon état : respect du seuil réglementaire fixé à une concentration maximale de 50 mg/l.
- Objectif plus ambitieux pour les masses d'eau souterraines alimentant un captage prioritaire : seuil fixé à une concentration maximale de 40 mg/l, sans délai d'atteinte de cet objectif.

Cet objectif plus ambitieux est donc repris pour les captages de La Houlberdière et de l'Ecrille.

Les captages du Grand Rousson et de la Fortinière, étant donné leurs teneurs en nitrates actuelles supérieures à 50 mg/L présentent un objectif de non dépassement des 50 mg/l de nitrates et infléchissement durable des teneurs en nitrates. Le captage du Moulin de Rousson présente le même objectif (teneur en nitrate de 45 mg/L).

Le bureau a également donné un avis favorable aux deux dossiers d'autorisation d'installation classée pour la protection de l'environnement à Saint-Thomas-de-Courceriers et de la SARL AVM à St Denis d'Anjou.

Lors du bureau du 9 mai, un point d'avancement sur la rédaction a été fait par les bureaux d'études Idea et Artélia. Concernant l'étude volumes prélevables, le bureau d'étude Safège a restitué les phases 3 et 4. Les propositions d'actions ont été l'occasion de nombreux échanges.

Le bureau a également donné un avis favorable sur deux plans locaux d'urbanisme : Parigné-l'Évêque et Malicorne/Sarthe.

Pour Parigné, le bureau a demandé qu'un inventaire concerté des zones humides sur l'ensemble de la commune soit réalisé, ainsi que celui des zones d'expansion des crues.

Pour Malicorne, des remarques ont été émises afin que la protection des zones humides soit optimale, sur la compensation des haies et la gestion des eaux pluviales urbaines.

Une commission de travail sur la réduction du taux d'étagement a été mise en place. Elle a eu lieu mardi dernier.

- **En préambule : point sur l'avenir de l'IIBS (présentation : Fanny Marquier)**

→ cf diaporama de séance

L'IIBS doit être transformée en syndicat mixte ouvert pour le 1^{er} janvier 2018. Les événements importants du premier semestre 2017 sont les suivants :

- mars 2017 : début de la mission d'assistance juridique et organisationnelle avec les cabinets Landot & Associés et Calia Conseil.
- 7 avril 2017 : 1^{er} COPIL. Présentation du contexte réglementaire et échanges sur les objectifs de la mission, l'intérêt d'une structure porteuse des SAGE et d'une structure de coordination à l'échelle du bassin de la Sarthe (solidarité amont –aval...).
- 16 mai 2017 : 2^{ème} COPIL. Présentation des scénarios d'évolution pour le syndicat mixte dérivé de l'IIBS.
- 28 mai 2017 : envoi d'un courrier demandant à l'ensemble des 28 établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) une pré-adhésion de principe au futur syndicat mixte et un positionnement sur les compétences. 12 réponses positives et encore 6 en attentes.
- 20 juin 2017 : Conseil d'administration de l'IIBS. Délibération actant la transformation de l'IIBS en syndicat mixte.

- 5 -

Concertation prévue :

- Mi-juillet : envoi des projets de statuts et d'un projet de charte de gouvernance à l'ensemble des parties prenantes (EPCI-FP et départements).
- Période estivale : période de concertation avec une réunion d'étape fin août.
- 13 septembre : 3^{ème} COPIL. Objectif : acter les statuts, la gouvernance et la clé de répartition.

Procédures administratives :

- De septembre au 31 décembre 2017 : deux procédures administratives en parallèle :
 - la transformation de l'IIBS en syndicat mixte ouvert (délibérations des départements membres et passage en Commission départementale de coopération intercommunale des 3 départements membres de l'IIBS) ;
 - préparation pour une adhésion des EPCI-FP au syndicat mixte ouvert.

Calendrier 2018 :

- 1^{er} janvier 2018 : création du syndicat mixte ouvert (3 départements + EPCI-FP).
- 30 juin 2018 : retrait des 3 départements, transformation en syndicat mixte fermé (EPCI-FP).

Ordre du jour n°1 : Adoption du compte-rendu de la séance du 13 décembre 2016

<i>SENS DU VOTE</i>	
<i>Nombre de votants :</i>	30
<i>Pour :</i>	30
<i>Contre :</i>	-
<i>Abstention :</i>	-

<i>Aucune remarque n'est faite sur le compte-rendu de la séance plénière de CLE du 13 décembre 2016, il est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés de la commission locale de l'eau.</i>	

Ordre du jour n°2- Élaboration du SAGE : rédaction – point d'avancement (bureaux d'études Idea et Artélia)

→ cf diaporama de séance

Mme Bodard-Soudée explique que, suite à la validation de la stratégie collective, la rédaction du SAGE a commencé le 31 janvier dernier lors d'un bureau de la CLE. Le CLE est accompagnée dans cette dernière phase d'élaboration par le groupement Idea Recherche - Artelia - Cabinet Ares.

2-1- Présentation (Mme Behra)

- **Rappel des objectifs de la rédaction**

L'objectif de la phase de rédaction est de rédiger les 3 documents suivants :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (Equipe IDEA -Artélia-ARES) ;
- Le règlement (Equipe IDEA -Artélia-ARES) ;
- L'évaluation environnementale du projet de SAGE (cellule d'animation du SAGE).

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), opposables aux décisions administratives, est constitué de :

- synthèse de l'état des lieux ;
- principaux enjeux du bassin versant ;
- objectifs généraux et moyens d'actions: dispositions (règles du jeu collectives + ou - réglementaires) et programmes d'actions (fiches) ;
- conditions et délais de mise en compatibilité avec le SAGE (SCOT, PLU, Cartes communales, Schéma des carrières) ;
- évaluation des moyens de mise en œuvre et de suivi du SAGE (humains et financiers).

Le règlement, opposable aux tiers, est constitué d'articles.

- **Le calendrier**

5 comités de rédaction sont prévus : 4 se sont déjà déroulés, le prochain aura lieu le 26 septembre.

Le prochain bureau de CLE aura lieu le 5 septembre, le projet de SAGE y sera présenté et discuté.

Des intercommissions auront également lieu ainsi que des séminaires d'élus et des forums publics.

- **La composition du comité de rédaction**

- les élus du bureau de la CLE ;
- des représentants des DDT de chaque département ;
- un représentant de la DREAL Pays de la Loire ;
- Des représentants de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Au besoin : autres personnes associées (chargés missions SCoT, industriels...).

- **La stratégie du SAGE**

69 mesures répartir dans 4 grands objectifs :

- Gouverner le SAGE (12 mesures) : 11 dispositions consolidées, 1 en suspens.
- Améliorer l'hydrologie, la morphologie des cours d'eau et préserver les milieux (21 mesures) : 15 dispositions consolidées, 2 articles rédigés.
- Mieux aménager le territoire (19 mesures) : 17 dispositions rédigées
- Mieux gérer les usages (17 mesures) : 13 dispositions rédigées, 2 articles rédigés.

2-2- Synthèse des échanges

Le SAGE est un document qui n'a pas valeur de loi. En effet, les documents de planification tels que les Schémas Régionaux de Carrières, les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme, les Cartes Communales et les autres documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD. D'autre part, il existe un rapport de conformité avec le règlement (le deuxième document constituant le SAGE) : il est opposable à l'Administration, aux collectivités et aux tiers.

Le projet de SAGE a été dans un premier temps relu et corrigé par le comité de rédaction, il sera ensuite envoyé aux membres du bureau cet été et discuté lors du prochain bureau. L'ensemble des membres de la CLE seront donc acteurs de la rédaction du SAGE.

L'Association pour la protection des vallées de l'Evre du Treulon et de la Vaige regrette que les usagers ne soient pas présents dans le comité de rédaction. Le bureau avait, en effet, décidé qu'il serait composé des services de l'Etat et des élus du bureau.

Ordre du jour n°3- Élaboration du SAGE : volumes prélevables – restitution de l'étude (bureau d'étude Safège)

→ cf diaporama de séance et rapports des phases 1 à 5 + rapport de synthèse

Mme Bodard-Soudée indique que, lors de la CLE de décembre dernier, Lauranne Amoroso de Safège avait présenté les résultats de la phase 1 : le découpage en unités de gestion, et les résultats de la phase 2 sur la connaissance des prélèvements et des rejets et la quantification du potentiel naturel du bassin versant.

Depuis la CLE de décembre dernier, trois groupes de travail ont eu lieu : le 27 février, le 24 avril, le 2 mai (5 groupes de travail ont été réunis au total). Une réunion d'échanges avec les techniciens de rivières, non associés à l'étude jusqu'à présent, a eu lieu également le 27 février, afin de mettre en corrélation les résultats observés et la connaissance de terrain. Le dernier groupe de travail a permis de construire un programme d'actions. Celui-ci a été discuté et finalisé lors du bureau du mois de mai.

Les phases 3 et 4 ont été présentées également lors de ce bureau en mai : il s'agissait de la détermination des débits d'objectifs pour les eaux superficielles et des objectifs de niveaux de nappes pour les eaux souterraines et de la détermination et la répartition des volumes prélevables.

3-1- Présentation (Mme Amoroso)

- **Rappel du contexte et des objectifs de l'étude**

Cette étude, d'une durée de 18 mois (fin mars 2016 à juillet 2017) est portée par l'IIBS dans le cadre de l'élaboration du SAGE Sarthe aval. Ses objectifs sont les suivants :

- améliorer les connaissances sur l'état quantitatif de la ressource en eau ;
- doter le territoire de valeurs de référence pour améliorer la gestion quantitative ;
- Proposer une stratégie pour préserver l'équilibre quantitatif existant ou résorber les déficits.

Elle est décomposée en cinq phases :

- Phase 1 : découpage en unités de gestion ;
- Phase 2 : connaissance des prélèvements et des rejets et quantification du potentiel naturel du bassin versant ;
- Phase 3 : détermination des débits d'objectifs pour les eaux superficielles et des objectifs de niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- Phase 4 : détermination et répartition des volumes prélevables ;
- Phase 5 : estimation des besoins en eau futurs et définition de mesures de gestion quantitative de la ressource.

La démarche de concertation a été la suivante :

- mars 2016 : bureau de CLE - Lancement de l'étude ;
- juin 2016 : bureau de CLE - Caractérisation du fonctionnement du bassin versant Sarthe aval + première proposition de découpage en unités de gestion ;
- septembre 2016 : Groupe de travail – validation du découpage en unités de gestion + bilan de l'inventaire des usages de l'eau + validation des hypothèses de ventilation ;
- septembre 2016 : bureau de CLE - Présentation de l'avancement de l'étude ;
- décembre 2016 : groupe de travail – bilan des remarques sur les usages + présentation des résultats du calage ;
- décembre 2016 : CLE - Présentation de l'avancement de l'étude ;
- février 2017 : groupe de travail – bilan des remarques sur le calage + présentation de la méthodologie pour la détermination des volumes prélevables ;
- février 2017 : réunion Techniciens de rivière - Présentation de l'étude + mise en perspective des résultats de calage ;
- avril 2017 : groupe de travail – Présentation des volumes prélevables + Débits / niveaux objectifs ;
- mai 2017 : groupe de travail - bilan des phases 1 à 4 + construction en concertation du programme d'actions ;
- mai 2017 : bureau de CLE - Présentation et finalisation du programme d'actions ;
- 11 juillet 2017 : CLE - Restitution finale de l'étude : présentation des conclusions de l'étude et présentation du programme d'actions.

Le groupe de travail était composé des personnes / organismes suivants :

- Présidente de la CLE, Vice-Présidents de la CLE, Animatrice de la CLE ;

- DREAL Pays de la Loire, DDT 49, 53, 72, AFB, AELB, ARS ;
- Conseils départementaux 49, 53, 72 ;
- CCI Pays de la Loire, Chambres d'agriculture 49, 53, 72, FDSEA de la Sarthe ;
- Fédérations de pêche 49, 53, 72 ;
- UNICEM Pays de la Loire ;
- UFC QUE Choisir de la Sarthe.

• **Présentation des conclusions de l'étude**

- **Phase 1 : Découpage en unités de gestion**

1^{ère} étape : Synthèse des données permettant de caractériser le fonctionnement du bassin versant

La méthodologie a consisté à collecter et valoriser les données suivantes pour identifier les secteurs en tension quantitative :

- données générales sur le bassin de la Sarthe aval (état des masses d'eau superficielles et souterraines) ;
- données climatiques ;
- données hydrométriques ;
- données piézométriques et analyse du lien nappe / rivière ;
- données des réseaux de suivi des écoulements ;
- historique des arrêtés sécheresse.

Les principaux constats sont les suivants :

- l'axe « Sarthe » est relativement préservé en période d'étiage ;
- les autres cours d'eau présentent une sensibilité variable ;
- une tension quantitative est constatée pour la Taude, la Vézanne, la Vaige, l'Orne Champenoise et les Deux fonds ;
- les petits cours d'eau et le réseau hydrographique secondaire sont impactés en période d'étiage.

- 9 -

2^{ème} étape : Sectorisation du territoire en unités de gestion pertinentes

L'unité de gestion est l'échelle d'analyse pour la définition des volumes prélevables : un découpage du territoire est nécessaire pour la modélisation du bassin versant pour que le calage soit effectué en sortie de chaque unité de gestion.

Les facteurs à prendre en compte pour la sectorisation sont :

- la cohérence avec les masses d'eau ;
- un comportement hydrologique / hydrogéologique homogène ;
- la proximité avec une station hydrométrique (pour le calage) ;
- la disponibilité d'un piézomètre représentatif sur l'unité concernée (pour le calage).

Les acteurs ont souhaité s'assurer que les unités de gestion aient un comportement hydrogéologique et hydrologique similaire sur l'ensemble de l'unité. L'unité de gestion de l'Erve et du Treulon a été redécoupée afin de prendre en compte les différences de fonctionnement hydrologique.

L'unité Sarthe amont a fait l'objet de réflexions. En effet, elle intègre des cours d'eau au fonctionnement différent (Roule-Crottes, Rhonne). Il a été décidé de ne conserver qu'une seule unité de gestion pour respecter le caractère macroscopique de l'étude.

14 unités de gestion ont été identifiées : Sarthe amont, Sarthe médian, Sarthe aval, Orne Champenoise, Gée, Deux Fonds, Vézanne, Vègre, Treulon, Erve, Vaige, Taude, Voutonne et Baraize.

- **Phase 2 : Connaissance des prélèvements et des rejets et quantification du potentiel naturel du bassin versant**

1^{ère} étape : évaluation des facteurs influençant le régime des eaux et inventaire des usages de l'eau

L'inventaire des usages de l'eau a été réalisé à partir de données collectées sur la période 2000-2014, dans le but de reconstituer les chroniques qui sont les données de base pour la construction du modèle.

- Bilan des prélèvements :

Les volumes prélevés représentent entre 30 et 40 millions de m³ par an tout usage confondu :

- 45 % à 50 % : alimentation en eau potable ;
- > 5 % : abreuvement du bétail ;
- 25 % à 35 % : prélèvements agricoles pour l'irrigation ;
- 20 % à 25 % : prélèvements industriels.

Les prélèvements ont été répartis par unité de gestion. Elles sont sollicitées de manière hétérogène. En termes de volumes, les sous bassins majoritairement concernés sont la Sarthe amont, la Sarthe médian et la Vègre.

En termes de prélèvements spécifiques, le sous bassin Deux Fonds apparait également fortement sollicité par les usages de l'eau

Les pertes par sur-évaporation des plans d'eau et de la Sarthe ont également été prises en compte.

Les plans d'eau sont un cas particulier. Une base de données a été créée à partir des données DREAL (prélocalisation des zones humides) et DDT. 6681 plans d'eau ont été recensés (surface totale = 15.24 km²). La densité de plan d'eau est forte : 2,5 plans d'eau au km² et 0,56 % du territoire. Les pertes annuelles par sur-évaporation représentent entre 3 et 8 millions de m³.

- Bilan des rejets

Les volumes rejetés représentent environ 38 millions de m³ par an tout usage confondu :

- 65 % : assainissement collectif ;
- 5 % : assainissement non collectif ;
- 10 % : pertes AEP ;
- 20 % : rejets industriels.

Les rejets ont été répartis par unité de gestion. Leur répartition est hétérogène en fonction des unités de gestion. En termes de volumes, les sous bassins majoritairement concernés sont la Sarthe amont, la Sarthe médian, la Sarthe aval et la Vègre.

Les rejets d'assainissement collectif sont très importants principalement en raison des rejets des stations d'épuration du Mans à l'amont du bassin versant.

2^{ème} étape : quantification du potentiel naturel du bassin versant de la Sarthe aval

Cette étape permet de savoir quels seraient les débits s'écoulant « naturellement » en l'absence de prélèvements et de rejets. Il s'agit d'informations essentielles pour la détermination des volumes prélevables.

La situation est disparate sur le périmètre du SAGE :

- augmentation nette des débits sur l'ensemble de l'année : Gée, Vézanne, Deux Fonds, Treulon, Erve, Vaige, Taude, Voutonne et Baraize ;
 - augmentation nette des débits en période d'étiage : Orne Champenoise, Sarthe médian et Sarthe aval ;
 - diminution nette des débits sur l'ensemble de l'année pour la Sarthe amont liée à l'absence des rejets de la station d'épuration du Mans ;
 - cas particulier pour la Vègre avec une évolution sensible des usages sur la période modélisée.
- **Phases 3/4 : Détermination des volumes prélevables et de débits / niveaux de nappe objectifs**

1^{ère} étape : détermination des volumes prélevables

En période hivernale, le volume prélevable est le « Volume permettant de garantir le module du cours d'eau chaque année ». En période estivale, il s'agit du « Volume permettant de satisfaire les usages de l'eau 8 années sur 10 sans avoir recours aux dispositifs de gestion de crise »

Deux approches différentes selon les périodes de l'année : période de basses eaux (juin à octobre) et période de hautes eaux (novembre à mai).

Les principes méthodologiques de détermination des volumes prélevables sont les suivants :

- En hiver : maintien d'un débit plancher (plus haut que l'été) et définition d'un seuil maximal de prélèvement. C'est encadré par le SDAGE Loire-Bretagne. Le débit plancher correspond au module désinfluencé et la fraction prélevable correspond $0.2 \times$ module désinfluencé.
- En été : maintien d'un débit plancher (ou débit biologique) pour garantir les fonctionnalités biologiques du milieu dans le chenal principal. Le débit plancher est le débit biologique calculé ou extrapolé à partir du protocole ESTIMHAB.

- 11 -

Par unité de gestion, les volumes prélevables ont été comparés avec les volumes prélevés historiques pour identifier les déséquilibres quantitatifs

En étiage, le bassin versant est en déficit quantitatif marqué. Des secteurs sont en fort déficit : Taude, Vaige, Voutonne, Deux Fonds. Les prélèvements sur cette période ne peuvent être assurés sans impacter le milieu aquatique. Sur l'axe Sarthe, c'est à l'équilibre voir disposant d'un potentiel de prélèvement supplémentaire.

En hiver : les orientations du SDAGE sont globalement respectées. Les volumes prélevables obtenus sont supérieurs aux volumes historiquement prélevés à l'exception de la Taude, les Deux Fonds et la Voutonne.

On observe une disparité de fonctionnement entre la Sarthe et les affluents. Pour la Taude, la Voutonne et les Deux Fonds, le déficit quantitatif est présent sur l'ensemble de l'année.

➔ Les efforts consentis sur les prélèvements devront être conséquents pour un retour à l'équilibre.

2^{ème} étape : focus sur le protocole ESTIMHAB

Le protocole ESTIMHAB est une méthode simplifiée d'évaluation de la valeur des habitats piscicoles. Il tient compte des besoins des espèces aux différents stades de leur cycle de vie et de l'accès aux habitats. Il est basé sur des relevés des valeurs de hauteurs d'eau, débits et tailles du substrat. Il permet d'obtenir des débits biologiques optimaux et de survie. Il s'agit d'une méthode fiable et peu « contestable » pour la détermination des débits minimum biologiques.

Le protocole a été mis en œuvre sur le bassin de la Sarthe aval, sur la Vaige à Montreux. Deux campagnes de mesures ont été faites, en moyennes eaux (17 mai 2016) et basses eaux (17 août 2016).

Les espèces repères ont été définies en fonction des informations du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) et des inventaires piscicoles : Loche Franche, Vairon adulte et Truite Fario. Ce sont les espèces les plus sensibles aux variations de débits.

Les débits biologiques ont été définis.

- Débit biologique optimal (DBO) : seuil en dessous duquel, les conditions biologiques sont altérées, sans toutefois conduire à remettre en cause la survie des espèces en présence = débit plancher en période estivale.
- Débit biologique de survie (DBS) : seuil critique en-dessous duquel les conditions biologiques sont fortement altérées = sert à la détermination des débits de crise.

A l'aide la courbe ESTIMHAB obtenue pour la Vaige, les débits proposés sont les suivants :

- Débits biologiques optimaux (DBO) : 1/5 module désinfluencé ;
- Débits biologiques de survie (DBS) : 1/10 module désinfluencé.

Sur le bassin versant de la Sarthe amont, le protocole ESTIMHAB a été réalisé sur 2 sites : DBO = QMNA5 désinfluencé et DBS compris entre VCN3 et VCN10 de période de retour 5 ans. Ces valeurs ne sont pas adaptées au territoire de la Sarthe aval car trop faibles.

Le protocole ESTIMHAB a été réalisé sur trois sites du bassin versant de l'Huisne : DBO = 1/5 du module et DBS = 1/10 du module.

- 12 -

Les valeurs obtenues sur la Vaige sont cohérentes avec les valeurs obtenues sur le bassin de l'Huisne. Il est proposé d'utiliser les mêmes valeurs pour les affluents de la Sarthe.

Cas particulier de la Sarthe :

Le fonctionnement est différent des affluents, la méthode ESTIMHAB est ainsi peu adaptée. Les espèces repères présentes sont moins sensibles que la Truite fario : Barbeau et Goujon. Le DBO a été fixé à 1/10ème du module et le DBS fixé à 1/20ème du module.

Avec un DBO correspondant au 1/5ème module, les volumes prélevables auraient été nuls en étiage, ce qui est incohérent avec le fonctionnement actuel du cours d'eau.

3^{ème} étape : analyse des débits objectifs et débits de crise

- Définition d'objectif d'étiage (DOE) : débit qui, au droit d'un point de référence, satisfait les fonctionnalités biologiques du milieu, et l'ensemble des usages (à l'amont et à l'aval). Il doit être garanti en moyenne 8 années sur 10. La valeur actuelle du SDAGE sur l'axe Sarthe est : $Sr1 = 8,6 \text{ m}^3/\text{s}$. La valeur proposée par l'étude est inférieure à celle du SDAGE, ce qui est cohérent avec le fait que l'axe Sarthe ne présente pas de déficit quantitatif.
- Débits de gestion de crise :
 - Débit Seuil d'Alerte (DSA) = minimum du Débit Objectif d'Etiage (DOE) ;
 - Débit de CRise (DCR) = Débit biologique de survie + usages prioritaires à l'aval (AEP).

Les valeurs existantes (références des arrêtés cadre sécheresse) ont été analysées. Des valeurs, basées sur des considérations écologiques ont été proposées pour les affluents de

la Sarthe. L'opportunité de revoir ou non les débits seuils des arrêtés cadre départementaux sera analysée par la CLE.

Pour la Sarthe, les DSA / DCR ne peuvent se baser uniquement sur des considérations biologiques. Il est nécessaire de tenir compte du fonctionnement hydraulique et des besoins en eau pour la navigation. En l'absence d'éléments complémentaires, les arrêtés sécheresses existants ne sont pas remis en cause (DSA = 7 m3/s et DCR = 5 m3/s).

4^{ème} étape : prise en compte du changement climatique et de l'évolution des usages

Les tendances d'évolutions liées au changement climatique sont les suivantes :

- Augmentation du nombre de jours de forte chaleur à horizon proche.
- Diminution des précipitations au printemps et en été.
- Baisse généralisée des débits en étiage et prolongation des situations de tension jusqu'à l'automne.
- Baisse généralisée du niveau de nappe.

Les impacts projetés sur les usages sont les suivants :

	Tendance d'évolution passée		Tendance projetée à 15/20 ans	
Eau potable	Prélèvements stables depuis 2000, avec environ 13 millions de m3 par an	→	Besoins croissants en eau potable : - Augmentation de la population dans la vallée de la Sarthe - Recherche d'autonomie du bassin	↗
Agriculture	Hausse progressive des prélèvements pour arriver en 2010 à 18 millions de m3 par an	↗	Besoins croissants en irrigation : - Nouveaux besoins agricoles - Poursuite de l'irrigation importante sur les cultures (hausse des surfaces), y compris sur les surfaces fourragères.	↗
			Diminution des besoins des cheptels	↘
Industrie	Prélèvements stables depuis 2000, avec environ 8 millions de m3 par an	→	Besoins stables voir décroissants pour l'industrie : Amélioration des procédés et poursuite de la lente désindustrialisation	→↘

- 13 -

Il est impossible de déterminer les volumes prélevables à horizon lointain pour anticiper les changements climatiques étant donné les incertitudes sur l'intensité des changements attendus. Il n'est pas question de contraindre prématurément les usages mais des réflexions sont à engager dès à présent pour anticiper ces changements et préserver la ressource :

- Élaboration du programme d'actions
- Révision des objectifs selon les évolutions constatées
- **Phase 5 : présentation du programme d'actions**

Il s'agit de la dernière phase qui concrétise le travail engagé depuis mars 2016. Les objectifs sont :

- d'établir la feuille de route sur le territoire permettant un retour à l'équilibre quantitatif ;
- définir de manière concertée les grandes thématiques / axes de travail pour chaque unité de gestion en lien avec les constats des phases précédentes.

Les éléments pourront être repris dans le SAGE à travers le PAGD et/ou le règlement.

Un groupe de travail (20/05/2017) et un bureau de CLE (02/05/2017) spécifiquement dédiés ont été organisés. 7 axes de travail ont ainsi été identifiés :

- Améliorer les connaissances sur la ressource en eau ;
- Encourager les économies d'eau et sensibiliser les usagers ;
- Agir sur l'alimentation en eau potable ;
- Agir sur le volet agricole ;
- Agir sur les plans d'eau et les ouvrages hydrauliques ;
- Promouvoir une gestion concertée de la ressource ;
- Adapter le dispositif de gestion de crise.

3-2 - Synthèse des précisions apportées par Mme Amoroso

Le déficit en période hivernale est estimé en comparant les volumes prélevables obtenus, conformément au cadrage du SDAGE 2016-2021, et les volumes prélevés réels. Les principaux prélèvements en hiver sont liés au remplissage des retenues des plans d'eau et à l'eau potable. Sur l'unité de gestion des Deux Fonts, les principaux prélèvements sont liés à l'eau potable par exemple.

Le programme d'actions comprend toutes les catégories d'usagers, les agriculteurs, les industriels, l'alimentation en eau potable, les propriétaires de plans d'eau...

La période d'étiage très problématique sur la Vaige a été confirmée par les techniciens de rivière.

Les assecs mentionnés dans l'étude sont ceux constatés sur le terrain par l'Agence Française de Biodiversité (réseau ONDE).

Concernant la sur-évaporation des plans d'eau, le volume obtenu est conséquent avec des variations importantes du fait que la sur-évaporation dépend des conditions climatiques.

- 14 -

Le protocole ESTIMHAB, mis en place par l'IRSTEA, est une méthode simplifiée d'évaluation de la valeur des habitats piscicoles. Il tient compte des besoins des espèces aux différents stades de leur cycle de vie et de l'accès aux habitats. Il est basé sur des relevés des valeurs de hauteurs d'eau, débits et tailles du substrat. Il s'agit d'une méthode fiable et peu « contestable » pour la détermination des débits minimum biologiques. Le protocole a été mis en œuvre sur le bassin de la Sarthe aval, sur la Vaige à Montreux. Deux campagnes de mesures ont été faites, en moyennes eaux (17 mai 2016) et basses eaux (17 août 2016), conformément au protocole.

Le bureau de la CLE (le 6 septembre 2016) a décidé que, contrairement à ce qu'avait proposé initialement Safège, le Treulon et l'Erve seraient séparées en deux unités de gestion différentes étant donné leurs fonctionnements différents.

3-3- Synthèse des échanges autour du plan d'action

La substitution permet de décaler les prélèvements estivaux à la période hivernale (période généralement plus favorable pour les milieux). Les retenues existantes sont à valoriser en premier lieu. L'opportunité d'en créer de nouvelles s'étudiera dans un second temps.

La création de réserves collinéaires est complexe et nécessite plusieurs années d'étude.

Il est important que les réserves/plans d'eau soient déconnectés du réseau hydrographique pour limiter leurs impacts. Une étude de l'utilisation de plans d'eau existants semble intéressante.

Il est possible de déconnecter en étiage des plans d'eau actuellement connectés au cours d'eau et les alimenter en hiver. Ils peuvent être alimentés en mettant un seuil ou un pompage.

Il est nécessaire de moins prélever sur certaines unités de gestion : en Mayenne, par exemple, le président du syndicat de la Vaige alerte depuis de nombreuses années sur les assecs que subit la rivière en été.

Les solutions pour moins prélever en étiage sur les cours d'eau présentant un déficit quantitatif sont à étudier.

Se pose également la question de la propriété des plans d'eau. Il n'est pas facile d'intervenir sur les propriétés privées même en cas de pompage pour un incendie.

En Mayenne, la DDT a invité les communes propriétaires d'un plan d'eau à la contacter (sans levier coercitif) afin de définir des solutions pour réduire l'impact des plans d'eau.

Il est nécessaire d'évaluer l'opportunité d'ajouter des piézomètres sur le socle, les nappes du Cénomaniens et du Jurassique sont, quant à elles, bien suivies (13 piézomètres).

Il s'agit d'un plan d'actions afin d'améliorer la gestion quantitative du territoire et non d'obligations.

L'interdiction du drainage proposée dans le plan d'actions est supprimée, le drainage étant nécessaire sur certaines parcelles afin d'éviter d'irriguer en été

Le monde agricole craint les conséquences du plan d'actions sur leurs pratiques, ainsi que la prise en compte de références de débits trop bas.

Les amis des moulins sont inquiets concernant la baisse des niveaux d'eau, liée à l'arasement d'ouvrages, qui rendrait plus difficile le remplissage de réserve de substitution.

3-4- Synthèse du tour de table

Mme Promelle souhaite qu'il soit bien rappelé que les hypothèses retenues sur les plans d'eau sont macroscopiques pour répondre aux besoins du modèle, il est donc nécessaire d'être vigilant quant à leur utilisation.

M. Vannier déplore les incompréhensions entre les agriculteurs et les pêcheurs.

M. Morice regrette le manque d'entretien de la rivière Sarthe, créant une baisse du niveau d'eau.

M. Layer indique qu'une sectorisation des actions (le socle est moins favorable en Mayenne) ainsi qu'une forte concertation sur le terrain sont nécessaires.

M. Dauton fait remarquer qu'il existe déjà une gestion collective de crise sur la Vègre : les volumes prélevables sont adaptés aux débits. Il est préoccupé par la défense des agriculteurs. Il regrette que les orientations issues de cette étude soient trop dirigistes et basées sur des approximations. Il ajoute que le monde agricole sait se remettre en question mais que le contexte est compliqué entre les réglementations et le marché mondial.

Mme Blossier salue le travail réalisé. Elle s'interroge sur l'unité de gestion Sarthe Amont qui englobe le Rhonne, le Roule-crotte, l'Orne Champenoise et le Fessard.

Mme Amoroso précise que le bon état global de cette unité de gestion masque les problèmes des affluents, une action permettant d'affiner la connaissance est proposée dans le plan d'actions.

M. Coiffé indique qu'il est important de sensibiliser les propriétaires de plans d'eau et d'ouvrages.

M. André reconnaît la qualité du travail accompli. Il précise que les chiffres et les propositions présentés, notamment en matière de quantité prélevable, ont été arrêtés en groupe de travail où les différents techniciens de l'eau et de l'agriculture étaient présents. Il est sensible aux économies d'eau mais souhaite également une tarification sociale de l'eau. Il insiste sur le fait que les actions

proposées à mettre en œuvre doivent être essentiellement préventives. Les résultats seront meilleurs et beaucoup moins chers.

M. Dufour se demande comment les arrêtés sécheresse seront modifiés.

M. Cozic salue également la qualité du travail. Il demande sur quoi ont été basés les arrêtés sécheresse existants.

M. Dauton précise que le travail sur les arrêtés a été réalisé entre la profession agricole, la DDT et l'AFB. Les débits seuils ont été obtenus par ajustement statistiques.

Mme Amoroso indique que la plus-value de l'étude par rapport aux valeurs actuelles est de s'affranchir des usages. En effet, les valeurs proposées ici ne se basent pas sur des calculs statistiques menés à partir de l'hydrologie influencée. En effet, il y a un biais évident à considérer l'hydrologie influencée pour le calcul de ces valeurs. Le deuxième intérêt de l'étude est d'avoir introduit des considérations biologiques pour la définition des débits seuils. Enfin, l'augmentation des seuils se fera progressivement avec des actions en parallèle.

M. Cozic souhaite une amélioration des connaissances sur l'unité de gestion Sarthe Amont.

M. Fraquet s'inquiète des conséquences, économiques notamment, de cette étude sur le monde agricole.

Mme Kientzler confirme la qualité de l'étude réalisée. Sur le terrain, le constat de grande tension quantitative était fait mais pas quantifié. Cette étude apporte des éléments de connaissance éclairants afin que l'Etat puisse mieux motiver ses décisions. Elle précise que ce qui est validé lors de la CLE de ce jour est l'étude, pas la rédaction des dispositions du SAGE.

M. Lardeux valide l'étude.

M. Nouvel reconnaît également la qualité du travail. Les données objectives obtenues vont ainsi permettre d'améliorer la gestion collective et la gestion de crise. Lors de la rédaction de l'arrêté cadre sécheresse actuel, les services de l'Etat ne disposaient pas des données hydrologiques de l'étude. Un travail sera donc à réaliser en les utilisant, avec prudence. Il rappelle que le plan d'actions est constitué uniquement de pistes de travail.

M. Boniou valide l'étude, les efforts de pédagogie ont été importants avec notamment un glossaire. Cette étude était très attendue, le SAGE Sarthe Aval ayant été défini comme nécessaire dans le SDAGE 2016-2021 pour les aspects quantitatifs. Concilier l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau et les usages socio-économiques est l'enjeu de la CLE.

M. Humbert approuve les résultats de l'étude.

M. Fouqueray souligne que l'unique objectif des actions pour améliorer la gestion quantitative n'est pas de revoir des truites dans les cours d'eau, mais que la quantité d'eau intéresse l'ensemble des usagers.

M. Dieu approuve et ajoute que le projet n'est pas gravé dans le marbre, il s'agit d'actions incitatives. L'intérêt commun est de préserver l'eau, aucun acteur n'entend avoir la primauté sur un autre.

Mme Bodard-Soudée remercie Mme Amoroso pour la qualité du travail. Elle rappelle que le but de la CLE et du SAGE est que tout le monde avance ensemble pour avoir de l'eau en quantité suffisante et de bonne qualité.

<i>SENS DU VOTE</i>	
<i>Nombre de votants :</i>	30
<i>Pour :</i>	22
<i>Contre :</i>	6
<i>Abstention :</i>	2

<p><i>Les résultats de l'étude sur les volumes prélevables ainsi que le plan d'actions qui en découle sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés de la commission locale de l'eau.</i></p>	

Ordre du jour n°4- Retour de la commission de travail sur la réduction du taux d'étagement

→ cf diaporama de séance

MM. Poirier, Coiffé, Francart et d'Assy ne valident pas la synthèse présentée et attendent un compte-rendu plus précis des échanges ayant eu lieu lors de la commission.

Ordre du jour n°5- Consultation sur les projets d'arrêtés réglementant l'utilisation des phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques.

→ cf diaporama de séance + note + courriers envoyés

Mme Bodard-Soudée indique que suite à l'abrogation de l'arrêté ministériel de 2006, un nouvel arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants a été publié le 7 mai 2017. Le nouvel arrêté reprend les dispositions de l'arrêté de 2006 avec une évolution notable concernant la définition des points d'eau à proximité desquels s'applique la zone non traitée (ZNT) de 5 m ou plus. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté. La date limite des consultations sur les arrêtés ayant eu lieu avant la CLE, Mme Bodard-Soudée a envoyé ses remarques sur les trois projets en demandant des compléments aux arrêtés sarthois et mayennais dans un souci d'harmonisation entre les trois départements.

- 17 -

5-1- Présentation (Anne Kientzler, DDT 53)

- **Contexte national**

L'arrêté du 12 septembre 2006 a été abrogé suite à la décision du conseil d'État. Un nouvel arrêté a été pris en date du 4 mai 2017. Il reprend les dispositions de l'arrêté de 2006 avec 2 évolutions :

- délais de rentrée : 48h si le produit contient une substance CMR,
- définition des points d'eau à proximité desquels s'applique la zone non traitée (ZNT) de 5m ou plus : « *cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.* »

• Conséquences

En l'absence d'arrêté préfectoral : interdiction d'application directe sur les éléments du réseau hydrographique de l'IGN, comprenant notamment les points d'eau, bassins de rétention d'eaux pluviales, avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts (art. 4) et Zone Non Traitée de 5m (ou plus suivant les produits), au voisinage des points d'eau (art. 12) :

- Cours d'eau répondant aux critères du Code de l'Environnement (carte départementale des cours d'eau régulièrement actualisée)
- Et éléments du réseau hydrographique des cartes au 1/25 000 de l'IGN :
 - Cours d'eau, canaux, aqueducs, fossés...
 - Nappes d'eau, plans d'eau
 - Zones inondables...

L'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 indiquait que la zone non traitée correspondait au voisinage des points d'eau (= cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau figurant sur les cartes IGN au 1/25 000).

Les arrêtés départementaux sont devenus caducs suite à l'abrogation de l'arrêté ministériel :

- Arrêté préfectoral n°2010-239 du 15 juin 2010 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques en Maine-et-Loire :
 - sur le reste du réseau hydrographique, qu'il soit ou non sur la carte IGN, comprenant fossés, collecteurs d'eaux pluviales, bassins de rétention, même à sec
 - à moins de 1 m des autres points d'eau (sources, mares, forages)
 - directement sur les caniveaux, avaloirs, et bouches d'égout.
- Arrête préfectoral n°2009-A-086 du 13 mars 2009 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques en Mayenne :
 - à moins de 5 m des cours d'eau représentés par des traits bleu plein et pointillés sur la carte IGN au 1/25 000
 - à moins de 5 m des sources, puits et forages
 - à moins de 1 m des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout
 - sur le reste du réseau hydrographique, qu'il soit ou non sur la carte IGN, comprenant fosses, collecteurs d'eaux pluviales, plans d'eau et points d'eau, même à sec
 - sur les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris, sphaignes.
- Arrêté préfectoral n°10-5393 du 12 octobre 2010 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques en Sarthe :
 - à moins de 5 m des cours d'eau de la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 (« carte BCAE »)
 - à moins de 5 m des sources, puits, mares, plans d'eau et forages non protégés
 - à moins de 1 m des avaloirs et bouches d'égout
 - sur les caniveaux
 - sur le reste du réseau hydrographique, qu'il soit ou non sur la carte IGN, comprenant fossés, collecteurs d'eaux pluviales, même à sec

- 18 -

- **Enjeux**

- Plan Ecophyto 2 : objectif de réduction de 25 % de l'usage des phytosanitaires d'ici 2020 et 50 % d'ici 2025.
- Plan régional santé-environnement (PRSE) 3 : Axe 1 → protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine => Réduire les pollutions diffuses, notamment sur les captages prioritaires.
- Espaces publics : Loi Labbé interdisant l'usage sur les espaces publics de certains produits phytosanitaires par les personnes publiques depuis le 1er janvier 2017.
- Établissements fréquentés par des personnes vulnérables : Arrêté ministériel du 27 juin 2011 et arrêtés préfectoraux fixant les mesures de protection adaptées et les distances minimales de traitement selon le type de culture.

- **Rappel réglementaire**

- SDAGE 2016-2021 Loire-Bretagne.
 - Orientation 4A : réduire l'utilisation des pesticides, notamment par la promotion de pratiques alternatives, moins consommatrices en pesticides,
 - Programme de mesures : masses d'eau sur lesquelles les pesticides sont une des causes de non atteinte du bon état 2021.
- Dispositions des SAGEs
 - Disposition 9A1 du PAGD du SAGE Mayenne recommande l'harmonisation des mesures à l'échelle du bassin et rappelle l'importance de protéger les zones humides, les mares, les plans d'eau, les cours d'eau, les fossés, les sources et les forages par une distance minimale de non traitement
 - Disposition 27 du SAGE Sarthe amont invite les préfets à prendre des arrêtés en veillant à leur harmonisation et comprenant a minima l'interdiction d'application des phytosanitaires :
 - Sur le réseau hydrographique, même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN, les plans d'eau, fossés, collecteurs d'eaux pluviales
 - A moins d'un mètre des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout
 - A moins de 5m des sources, puits ou forages
 - Dans les zones humides caractérisées par une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris, sphaignes
 - Disposition Q.E.PE.4 du SAGE Loir invite les préfets à prendre des arrêtés en veillant à leur harmonisation et comprenant a minima l'interdiction d'application des phytosanitaires :
 - Sur le réseau hydrographique, même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN, les plans d'eau, fossés, collecteurs d'eaux pluviales
 - A moins d'un mètre des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout
 - A moins de 5m des sources, puits ou forages
 - Dans les zones humides caractérisées par une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris, sphaignes.

- 19 -

- **Calendrier**

- Réunion d'échange avec les partenaires : 31 mai 2017 en Mayenne, les 7 et 8 juin 2017 en Maine-et-Loire, les 2, 8 et 12 juin 2017 en Sarthe.

- Arbitrages préfectoraux
- Consultation du public (21j) : du 7 juin au 27 juin 2017 en Mayenne, du 9 juin au 3 juillet 2017 en Maine-et-Loire, du 14 juin au 4 juillet 2017 en Sarthe : inclus
- Examen des observations du public
- Finalisation des arrêtés après arbitrages préfectoraux
- Signature et publication des arrêtés préfectoraux - si possible avant le 7 juillet.

• Arrêté préfectoral 72

Spécificité de la carte cours d'eau en Sarthe : progressive. Application de produits phytopharmaceutiques interdite :

- à moins de 5m des points d'eau :
 - Cours d'eau définis à l' article L.215-7-1 du code de l'environnement, figurant sur le site internet des services de l'État
 - Mares, plans d' eau, sources, lagunes, retenues collinaires, réservoirs, bassins de rétention, bassins d'orage, puits et forages non protégés
- à moins de 1m des avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts
- Sur une zone d'écoulement des eaux, même à sec, qu'elle apparaisse ou non sur le réseau hydrographique IGN au 1/25 000 (fossés, zones d'écoulement non inventoriées ni expertisées, collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert, bassins de rétention), avec une vigilance particulière sur une bande de 30 cm le long de la zone d'écoulement afin que les produits phytopharmaceutiques ne puissent atteindre la zone d'écoulement des eaux.

• Arrêté préfectoral 49

Application de produits phytopharmaceutiques interdite :

- à moins de 5m des points d'eau :
 - Cours d'eau figurant sur la carte départementale des cours d'eau
 - Surfaces en eau, même occasionnellement à sec, telles que plans d'eau, lacs, étangs, mares, lagunes, retenues collinaires, réservoirs, bassins de rétention, bassins d'orage, lavoirs,
 - Sources, puits et forages
 - Canaux connectés à un cours d'eau
- à moins de 1m des avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts
- Sur les fossés et collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert, avec une marge de recul de non traitement obligatoire de 30 cm, et recommandée jusqu'à 1 m
- Sur les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et sphaignes.

• Arrêté préfectoral 53

Application de produits phytopharmaceutiques interdite :

- à moins de 5m des points d'eau :
 - Cours d'eau figurant sur la carte départementale des cours d'eau
 - Surfaces en eau, même occasionnellement à sec, telles que plans d'eau, lacs, étangs, mares, lagunes, retenues collinaires, réservoirs, bassins de rétention, bassins d'orage, lavoirs
 - Sources, puits et forages

- à moins de 1m des avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts
- Sur les fossés et collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert, avec une vigilance particulière sur une bande de 30 cm le long des fossés afin que les produits ne puissent les atteindre
- Sur les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et sphaignes.

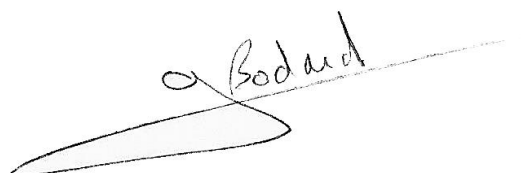
5-2- Synthèse des échanges

Il est regretté que les trois arrêtés ne soient pas harmonisés, mais cette non-harmonisation est logique, étant donné que l'arrêté ministériel laissait chaque département organiser la concertation. En Sarthe, la carte des cours d'eau n'est pas finalisée. La profession agricole s'est investie auprès de l'État afin de proposer une carte des cours d'eau pertinente.

Il n'y a pas de consensus sur le rôle de fossé : simple élément de limite de propriété pour certains ou collecteur d'eau pour d'autres, ni sur la bande à laisser non traitée de chaque côté : 30 cm semble trop peu pour éviter la contamination de l'eau par les pesticides, cependant l'entretien d'une bande d'un mètre s'avère difficile pour les agriculteurs.

La CLE prend acte des arrêtés mais regrette qu'ils ne soient pas harmonisés.

Aucune autre question n'est soulevée. M. Bodard-Soudée remercie les membres de la Commission locale de l'eau et lève la séance à 13h00.



Ghislaine BODARD-SOUDEE,
Présidente de la Commission Locale de l'Eau



Alençon, le 23 juin 2017

Dossier suivi par :
Agathe REMOND
Tél. 02 33 82 22 72
Courriel : agathe.remond@bassin-sarthe.org

Vos réf. -

Nos réf. AR/170623/N1

NOTE
à l'attention des
Membres de la CLE

Séance du 11 juillet 2017

Objet : Consultation sur les projets d'arrêtés relatifs à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

I- Contexte

I-1/ Contexte national

Suite à l'abrogation de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 par décision du conseil d'Etat, l'arrêté ministériel en date du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants a été publié le 7 mai 2017.

Le nouvel arrêté reprend les dispositions de l'arrêté de 2006 avec une évolution notable concernant la définition des points d'eau à proximité desquels s'applique la zone non traitée (ZNT) de 5 m ou plus.

En effet, l'arrêté ministériel de 2006 définissait les points d'eau comme des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national (IGN).

Alors que l'arrêté ministériel de 2017 définit les points d'eau comme les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'IGN. **Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral** dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

En l'absence d'arrêté préfectoral :

- Interdiction d'application directe sur les éléments du réseau hydrographique de l'IGN, comprenant notamment les points d'eau, bassins de rétention d'eaux pluviales, avaloirs, caniveaux et bouches d'égout (art. 4) ;
- Et Zone Non Traitée (ZNT) de 5 m ou plus suivant les produits, au voisinage des points d'eau (art. 12).

I-2/ La problématique des pesticides dans le SAGE Sarthe Aval

Lors du diagnostic du territoire, la CLE a défini l'amélioration de la qualité des eaux comme étant l'un des enjeux du SAGE, avec comme objectif l'amélioration de la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des nitrates et pesticides. En effet, ils apparaissent comme une problématique préoccupante sur le territoire du SAGE Sarthe aval : ils sont détectés à la fois dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines, notamment dans les masses d'eau utilisées pour l'alimentation en eau potable. Par ailleurs, les pesticides sont également détectés dans les eaux distribuées par les réseaux d'eau potable.

De plus, une augmentation probable des flux agricoles en lien avec le développement des surfaces céréalières et un probable maintien des flux d'origine non agricole ont été définis lors du scénario tendance (évolution pressenties à l'horizon 10-15 ans sans SAGE).

Suite à ces éléments, dans l'axe d'orientation "Mieux gérer les usages via la gestion qualitative et quantitative" de la stratégie du SAGE, le levier d'actions "Pratiques agricoles (dont pesticides agricoles)" a été défini par la CLE comme étant prioritaire.

Enfin, 16 des 31 masses d'eau superficielles du bassin versant présentent comme pression cause de risque de non atteinte du bon état écologique, les pesticides (*source : État 2013 publié en 2015 des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne établi en application de la Directive Cadre sur l'Eau*) :

- Les deux (sur trois) masses d'eau situées en Mayenne :
 - La Vaige et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
 - La Taude et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
- Plusieurs masses d'eau en Sarthe :
 - La Sarthe depuis Le Mans jusqu'à la confluence avec la Mayenne
 - La Gée et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
 - L'Erve depuis la confluence du Treulon jusqu'à la confluence avec la Sarthe
 - La Taude et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
 - La Bouchardière et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
 - Le Vauloge et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
- L'ensemble des masses d'eau en Maine-et-Loire :
 - La Sarthe depuis Le Mans jusqu'à la confluence avec la Mayenne
 - Le Piron et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
 - La Mare-Boisseau et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
 - Le pré Long et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
 - Le Margas et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
 - Le Baraize et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
 - Le ruisseau de Cheffes et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe.

I-3/ Intérêt de mettre en place d'une bande enherbée au bord des fossés

- Harmonisation avec les départements voisins : une bande d'un mètre est déjà mise en place dans les départements de l'Orne, de Loire-Atlantique, de Vendée, Ille-et-Vilaine. Une bande de 30 cm est proposée dans le nouvel arrêté en Maine-et-Loire.
- Risque de dérive : ce risque concerne les agriculteurs et les particuliers. La dérive de pulvérisation, même avec des buses anti-dérive n'est pas nulle (elle est réduite de 2/3 - en grande culture, elle est de 2,1 % dans le meilleur des cas, à 5 m). Les buses ne sont pas tout le temps employées (cas de l'emploi du pulvérisateur portatif à pression entretenue). Avec une buse conventionnelle, dans les bonnes conditions (sans vent), la dérive en grande culture est estimée à 8,5 % à 2-3 mètres du point de pulvérisation. En grandes cultures, en l'absence de protection physique particulière, 2,77 % de la quantité appliquée se dépose au sol à 1 m de la zone d'application.

De plus, les transferts sont élevés lorsque les berges des fossés sont nues ou quasi-nues. Un fossé correctement végétalisé limite les transferts, d'où l'intérêt que le fossé et sa bordure soient végétalisés et donc sans application de pesticides.

II- Comparaison avant/après abrogation des arrêtés préfectoraux

II-1/ En Mayenne : modifications par rapport à l'ancien arrêté

Ancien arrêté : 13 mars 2009

	Situation avant abrogation en Mayenne	Proposition d'arrêté préfectoral
Cours d'eau	Linéaire hydrographique sur la carte IGN (traits bleu plein et pointillés) : ZNT de 5 mètres au moins	Cours d'eau figurant sur la carte départementale des cours d'eau, même occasionnellement à sec : ZNT de 5 mètres au moins
Fossés, collecteurs d'eaux pluviales	- Sur carte IGN : ZNT de 5 mètres au moins - Pas sur la carte IGN : interdiction sur l'élément	Interdiction sur l'élément (présent ou non sur la carte IGN) <i>(le projet présenté lors de la réunion de concertation contenait un mètre de ZNT pour les fossés. Le projet mis en consultation n'a plus cette distance)</i>
Sources, puits et forages	ZNT de 5 mètres au moins	ZNT de 5 mètres au moins
Surfaces en eau, même occasionnellement à sec, telles que plans d'eau, lacs, étangs, mares, lagunes, retenues collinaires, réservoirs, bassins de rétention, bassins d'orage, lavoirs...	Interdiction sur l'élément	ZNT de 5 mètres au moins même occasionnellement à sec

Avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts	ZNT d'un mètre	ZNT d'un mètre
Zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et sphaignes	Interdiction sur l'élément	Interdiction sur l'élément

Les modifications sont les suivantes :

- Les cours d'eau sont ceux figurant sur la carte départementale des cours d'eau de la Mayenne dans un souci de simplification pour l'utilisateur. En effet, le réseau hydrographique de la carte IGN comprend des cours d'eau mais également des fossés.
- Une ZNT d'au moins 5 m de large pour les surfaces en eau, même occasionnellement à sec : plans d'eau, lacs, étangs, mares, lagunes, retenues collinaires, réservoirs, bassin de rétention, bassins d'orage, lavoirs, représentées ou non sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN.
Dans l'ancien arrêté, l'application des produits était interdite SUR le reste du réseau hydrographique (hors cours d'eau) même à sec et n'apparaissant pas sur les cartes IGN au 1/25 000ème comprenant les points d'eau. On constate une grande avancée sur les points d'eau.

II-2/ En Maine-et-Loire

Ancien arrêté : du 15 juin 2010

	Situation avant abrogation en Maine-et-Loire	Proposition d'arrêté préfectoral
Cours d'eau	Cours d'eau sur la carte IGN, même à sec : ZNT de 5 mètres au moins	Cours d'eau présents sur la cartographie départementale des cours d'eau : ZNT de 5 mètres au moins
Fossés et collecteurs d'eaux pluviales	- Fossés sur la carte IGN, même à sec : ZNT de 5 mètres au moins - Fossés pas sur la carte IGN : interdiction sur l'élément, même à sec	Interdiction sur l'élément (présent ou non sur la carte IGN) Avec une marge de traitement d'au moins 30 cm à partir du bord
Canaux connectés à un cours d'eau, en eau de manière permanente		ZNT de 5 mètres au moins
Point d'eau : plans d'eau, étang, mare, etc	- Représenté sur une carte IGN même à sec : ZNT de 5 mètres au moins - Pas représenté sur la carte IGN : ZNT d'un mètre	ZNT de 5 mètres au moins, qu'ils soient en eau ou non (présents ou non sur la carte IGN)

Sources, puits et forages	ZNT d'un mètre	ZNT de 5 mètres au moins, qu'ils soient en eau ou non
Caniveaux, avaloirs et bouches d'égout.	Interdiction sur l'élément	ZNT d'un mètre
Bassins de rétention d'eaux pluviales	Interdiction sur l'élément, même à sec	ZNT de 5 mètres au moins, qu'ils soient en eau ou non
Zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et/ou sphaigne	Pas d'interdiction	Interdiction sur l'élément

Les modifications sont les suivantes :

- Utilisation dorénavant de la carte départementale dans un souci d'harmonisation et de facilitation pour l'utilisateur.
- Dorénavant l'utilisation de pesticides est interdite sur les zones humides, ce qui n'était pas le cas dans l'ancien arrêté.
- Pour les sources, puits et forages qu'ils soient en eau ou non, la ZNT passe de 1 mètre à 5 mètres.
- Les points d'eau non représentés sur la carte IGN (plans d'eau, étangs, mares) voient leur ZNT passer d'un mètre à 5 mètres.
- Concernant les caniveaux, avaloirs et bouches d'égouts, l'interdiction était uniquement sur l'élément, la ZNT est maintenant d'un mètre.
- Une marge de traitement d'au moins 30 cm à partir du bord des fossés et collecteurs d'eau pluviale est prévu, alors qu'avant l'interdiction était seulement sur l'élément.
- Concernant les bassins de rétention d'eaux pluviales : aucune ZNT (interdiction sur l'élément) et maintenant ZNT de 5 mètres.

II-3/ En Sarthe

Arrêté du 12 octobre 2010

	Situation avant abrogation en Sarthe	Proposition d'arrêté préfectoral
Cours d'eau	ZNT de 5 mètres pour les traits bleus de la carte IGN	ZNT de 5 mètres pour les cours d'eau figurant sur le site internet
Fossés et collecteurs d'eaux pluviales	Sur l'élément même à sec	Sur l'élément même à sec. Une bande de 30 cm le long de l'écoulement doit faire l'objet de vigilance
Plans d'eau, mares	ZNT de 5 mètres	ZNT de 5 mètres

Lagunes, retenues collinaires, réservoirs, bassins de rétention, bassins d'orage	Pas d'interdiction	ZNT de 5 mètres Ou interdiction sur le bassin de rétention (incohérence dans l'arrêté)
Sources, puits et forages	ZNT de 5 mètres	ZNT de 5 mètres
Caniveaux	Interdiction sur l'élément	ZNT d'un mètre
Avaloirs et bouches d'égouts	ZNT d'un mètre	ZNT d'un mètre
Zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et/ou sphaigne	Pas d'interdiction	Pas d'interdiction

Les modifications sont les suivantes :

- Volonté de faciliter les usagers en utilisant la cartographie des cours d'eau départementale cependant elle n'est pas exhaustive mais en élaboration.
- Il n'y a pas d'interdiction d'épandage de pesticides sur les zones humides.
- Il est nécessaire de préciser que les interdictions sont applicables pour les cours d'eau, les sources, puits et forage, les plans d'eau, lacs, mares, lagunes, retenues collinaires, réservoirs, bassins d'orage, lavoirs... *"qu'ils soient en eau ou non"*.
- Pour les fossés et collecteurs d'eaux pluviales, l'interdiction était uniquement sur l'élément même à sec. Dorénavant, les utilisateurs devront être vigilants sur une bande de 30 cm le long de l'écoulement.
- Concernant les caniveaux, la ZNT est d'un mètre alors que dans l'ancien arrêté, l'interdiction était uniquement sur le caniveau.
- Dans l'ancien arrêté, il n'y avait pas d'interdiction pour les lagunes, retenues collinaires, réservoirs et bassins d'orage, la ZNT est maintenant de 5 mètres.
- Les bassins de rétentions apparaissent deux fois dans l'arrêté avec soit une ZNT de 5 m ou juste une interdiction sur le bassin.

III- Comparaison des trois arrêtés départementaux

	Propositions des arrêtés préfectoraux		
	53	49	72
Cours d'eau	Cours d'eau figurant sur la carte départementale des cours d'eau, même occasionnellement à sec : ZNT de 5 mètres au moins	Cours d'eau présents sur la cartographie départementale des cours d'eau : ZNT de 5 mètres au moins	ZNT de 5 mètres pour les cours d'eau figurant sur le site internet
Fossés, collecteurs d'eaux pluviales	Sur l'élément qu'il soit ou non sur la carte IGN	Sur l'élément (présent ou non sur la carte IGN) Avec une marge de traitement d'au moins 30 cm à partir du bord.	Sur l'élément même à sec Une bande de 30 cm le long de l'écoulement doit faire l'objet de vigilance
Canaux connectés à un cours d'eau, en eau de manière permanente	-	ZNT de 5 mètres au moins	-
Sources, puits et forages	ZNT de 5 mètres au moins	ZNT de 5 mètres au moins qu'ils soient en eau ou non	ZNT de 5 mètres
plans d'eau, lacs, étangs, mares	ZNT de 5 mètres au moins Même occasionnellement à sec	ZNT de 5 mètres au moins Plans d'eau, étangs, mares qu'ils soient en eau ou non (présents ou non sur la carte IGN)	ZNT de 5 mètres
lagunes, retenues collinaires, réservoirs, bassins d'orage, lavoirs...	ZNT de 5 mètres au moins Même occasionnellement à sec		ZNT de 5 mètres au moins
bassins de rétention d'eaux pluviales	ZNT de 5 mètres au moins Même occasionnellement à sec	ZNT de 5 mètres au moins Qu'ils soient en eau ou non	ZNT de 5 mètres au moins ou interdiction sur le bassin de rétention (incohérence dans l'arrêté)
avaloirs et bouches d'égout	ZNT d'un mètre	ZNT d'un mètre	ZNT d'un mètre
caniveaux	ZNT d'un mètre	ZNT d'un mètre	ZNT d'un mètre
Sur les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et sphaignes	Sur les zones humides	Sur les zones humides	Pas d'interdiction